

## Convention d'économies d'énergies entre La Ville de PLOUZANE et GDF SUEZ

Entre :

La Ville de PLOUZANE, au numéro de SIRET 21290212600011 dont le siège social se situe à L'Hôtel de Ville BP7 29280 PLOUZANE, représentée par Monsieur Le Maire en qualité de Maire de la commune de Plouzané, dûment habilité(e) à cet effet et désigné(e) ci-après par le "Client".

Et

GDF SUEZ, Société Anonyme au capital de 2 321 639 015 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie représentée aux fins de la présente Convention par Christophe CLEMENT, 2 IMPASSE AUGUSTIN FRESNEL ZAC DU MOULIN NEUF - ATALANTE II 44801 ST HERBLAIN CEDEX en sa qualité de Responsable de compte, ci-après désignée par **GDFSUEZ**".

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La loi de programme du 13 juillet 2005 sur les orientations de la politique énergétique a pour objectif de maîtriser les consommations d'énergies dans les bâtiments neufs et existants. Cette loi contient de nombreuses mesures pratiques pour amorcer la réalisation des objectifs fixés, dont le dispositif des certificats d'économies d'énergie, dénommés ci-après « CEE », qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs du secteur énergétique en faveur des économies d'énergie.

GDF SUEZ est un acteur impliqué de longue date dans la démarche de développement durable et s'engage dans le dispositif CEE en faisant le choix de s'acquitter de ses obligations en incitant ses clients à réaliser des actions et travaux permettant des économies d'énergie.

Dans ce contexte, la présente convention concrétise le rapprochement entre le Client et GDF SUEZ. Elle permettra de contribuer à relever conjointement le défi de la maîtrise des consommations d'énergie.

### 1. Objet

Le Client envisage de réaliser des travaux visant à économiser l'énergie.

Afin de réaliser les objectifs d'économies d'énergie fixés par la loi, GDF SUEZ a souhaité contribuer à la réalisation desdits travaux sous les termes et conditions de la présente convention.

### 2. Engagements réciproques

Le Client s'engage :

- à réaliser les travaux d'économies d'énergie, compatibles avec les opérations standardisées d'économies d'énergie définies par les pouvoirs publics décrits ci-après :

Référence de la fiche	Dénomination de la fiche	Critères techniques déterminant le calcul des kWh cumac	Adresse des travaux	Nombre d'opérations
BAT-TH-02	Chaudière de type Condensation.	Usage de la chaudière, nombre de chaudière, superficie du bâtiment, puissance de la chaudière	Place Jules Ferry 29280 PLOUZANE	1
BAT-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant.	Energie de chauffage, coefficient de transmission surfacique, surface de la fenêtre ou porte fenêtre, nombre.	Place Jules Ferry 29280 PLOUZANE	1

- à fournir les documents suivants, dénommés ci-après « documents de fin de travaux » :
  - Attestation de fin de travaux
  - Copie de la facture de travaux acquittée
- à compléter et signer la Convention de répartition des CEE correspondant aux travaux d'économies d'énergies décrits ci-dessus, et à ne signer aucune autre de convention de répartition avec un tiers portant sur ces mêmes travaux d'économies d'énergies.

GDF SUEZ s'engage :

- à accompagner financièrement le Client dans la réalisation des travaux objets de la présente convention, à hauteur de 6 116.80 euros HT (1 661,664 MWh cumac+86 MWh cumac) par paiement direct après transmission des documents de fin de travaux à GDF SUEZ.
- à compléter et signer la Convention de répartition des CEE correspondant aux travaux d'économies d'énergies décrits ci-dessus

Dans tous les cas, la participation financière de GDF SUEZ sous forme de bonification ou d'aide directe, est conditionnée par l'attribution des CEE par la DRIRE, correspondant aux travaux. Si la DRIRE ne validait pas la demande de CEE, sans que GDF SUEZ soit responsable des raisons du refus, GDF SUEZ exigera auprès du client le remboursement des sommes (bonification ou aide directe) éventuellement perçues.

### 3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par le Client et GDF SUEZ pour une durée équivalente à la durée de validité des CEE délivrés par la DRIRE pour les travaux décrits à l'article 2 de la présente convention.

Dans le cas où le Client ne fournirait pas les documents de fin de travaux un an après la signature de la présente convention, GDF SUEZ se verrait libérée de ses obligations et, le cas échéant, exigerait du client le remboursement des sommes versées par GDF SUEZ.

Fait en 2 exemplaires

A Quimper le

Pour GDF SUEZ

Pour le Client

GDF SUEZ

Energies France

Convention n° 20120704-58492  
Version 1

Christophe CLEMENT  
Responsable de compte

Monsieur Le Maire  
en sa qualité de Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20121217-delib2012-12-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2012  
Publication : 19/12/2012

Visa GDFSUEZ Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Visa Client

3

